

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi  
- Economie - Innovation et  
enseignement supérieur CG/CL  
N° 2019-D-262

### BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE AEVA - BATIMENT RUE DU BOIS RENAUD A FLEAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,
- VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur André BONICHON en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le bail commercial passé avec la société AEVA, dont le siège social est situé 8 Chemin de l'Etang rue du Bois Renaud à FLEAC pour la location du bâtiment industriel sis à la même adresse.

**Article 2** – Le bail est consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 9 ans.

**Article 3** – Le montant de la redevance trimestrielle s'élève à 15 442,5 € HT. Le loyer pourra être révisé tous les 3 ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

**Article 4** – Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à trois mois de loyer HT devra être versé pour garantir l'exécution du présent bail.

**Article 5** – La recette est inscrite au budget annexe aménagement de zones – gestion immobilière – articles 752 et 758.

**Article 6** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 6 août 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **06/08/2019**  
Publié ou notifié,  
Le **06/08/2019**